# COMMISSION DES RÈGLEMENTS

## PROCÈS-VERBAL N°16

---

*(Par voie téléphonique et électronique)*

**REUNION DU 06/02/2024**

**Présidence :** M. Laurent JULIEN.
**Présents :** Marie Noëlle FLANDIN, Jean Marie PION
e-mail: reglements@drome-ardeche.fff.fr

### INFORMATIONS

***Les décisions et sanctions du procès- verbal ci-dessous sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel du District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.***

### DOSSIER N°37

**Match n° 26070553, FC Plateau Ardéchois 2 / AS du Dolon 2 , Seniors D4 poule B du 21/01/2024**

Réserve d'après match posée par le club de FC Plateau Ardéchois sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club l'AS du Dolon pour le motif suivant : des joueurs du club de l'As du Dolon sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Considérant que la Commission des Règlements a pris connaissance par courriel de la réclamation d'après match du club de FC Plateau Ardéchois confirmée par courriel le 22/01/2024 pour la dire recevable.

Considérant que celle-ci a été communiquée au club l'AS du Dolon en date du 02/02/2024 qui nous a fait part de ses remarques

Considérant que le match cité en référence est un **match remis**

Considérant que le dernier match disputé par l'équipe supérieure de l'AS du Dolon 1 / Bourg Argental 1, seniors D3 poule A du 10/12/2023, il ressort que 3 joueurs de l'équipe de l'As du Dolon 1 ont participé à la rencontre du 21/01/2024 :

- CHALAYER Corentin licence n° 2544381822
- KOCH Frankie licence n° 2508668684
- RIVOIRE Eliote licence n°2548806440

De ce fait la commission donne match perdu par pénalité à l'équipe de l'AS du Dolon 2
En application des articles 16 des Règlements du District **:**
**FC Plateau Ardéchois 2:** **résultat inchangé**
**As du Dolon 2 :** **-(moins) 3points ; 0 but**

Le compte du club de l'AS du Dolon sera débité de 37,00 € pour frais de dossier

DOSSIER N°38

**Match n° 26270927, As Chavanay 1 / FC Montélimar 1, U15 D1 poule A du 03/02/2024**

Demande d'évocation du club de As Chavanay pour le motif suivant :
*« L'arbitre officiel de la rencontre était suspendu en tant que joueur et donc de toute fonction officielle à la date de la rencontre. Il ne pouvait pas arbitrer cette rencontre ».*

Considérant que la Commission des Règlements a pris connaissance par courriel de la demande d'évocation du club As Chavanay formulée par courriel le 05/02/2024

Usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 99.2 des Règlements Sportifs du District, la commission des Règlements se saisit du dossier.

Considérant que le motif indiqué par le club de Chavanay n'entre en aucun des cas cités dans l'article 99.2 des Règlements Sportifs du District, la commission rejette la demande d'évocation car non fondée et le dit irrecevable.

Considérant que la demande d'évocation ne peut être retenue, la commission examine la requête du club de Chavanay comme une réclamation d'après match.

Attendu que DUCOL Clément est détenteur de 2 licences, une licence Joueur libre n° 81894568 et une licence Arbitre n° 81894562. Le joueur DUCOL Clément a écopé de 2 matchs fermes avec la date d'effet le 17/12/2023 (CDI du 20/12/2023).

Considérant que la commission de l'arbitrage ne l'a pas désigné lors des rencontres dont il aurait pu officier en tant qu'arbitre les 4 weekend suivant sa suspension les 06 et 07/01/2024,13 et 14/01/2024, 20 et 21/01/2024 et 27 et 28/01/2024.

Considérant que les modalités de purge définies à l'article 226 des RG de FFF visent le joueur suspendu et, en partie, le dirigeant ou l'entraineur suspendu, mais pas l'arbitre suspendu. Des lors, à défaut de texte de référence en la matière, la commission des Règlements confirme la décision de la commission de l'arbitrage de ne pas désigner l'arbitre pendent deux matchs pour purger les 2 matchs de suspension. De ce fait, la commission des Règlements confirme que l'arbitre DUCOL Clément pouvait arbitrer le match As Chavanay 1 / FC Montélimar 1, U15 D1 poule A du 03/02/2024.

Le compte du club de l'AS Chavanay sera débité de 37,00 € pour frais de dossier

Le président des Règlements
Laurent JULIEN

Le secrétaire
Jean Marie PION